

Que, nonobstant tout article du Règlement ou tout ordre spécial de la Chambre, à dix-sept heures aujourd'hui, la séance soit suspendue jusqu'à la convocation de la présidence, afin d'assister à la sanction royale de certains projets de loi.

M. Gauthier: Monsieur le Président, le secrétaire parlementaire sait-il à quel moment le messenger du Sénat se présentera avec la sanction royale?

M. Lewis: Monsieur le Président, ce sera, que je sache, vers 17 heures. Il s'agit d'éviter des problèmes de détails. La sanction royale sera donnée vers 17 heures. Cet ordre de la Chambre permettra d'éviter tout problème.

M. Nunziata: Monsieur le Président, j'invoque aussi le Règlement à ce propos. Pour être sûr de bien comprendre ce qui se passe, le secrétaire parlementaire est-il en train de proposer que la Chambre continue à siéger au lieu de s'ajourner à 17 heures?

Des voix: Non.

M. Nunziata: Le secrétaire parlementaire pourrait peut-être s'expliquer, afin que tout le monde comprenne de ce côté-ci.

M. Lewis: Monsieur le Président, je le ferai avec plaisir. Je me suis entendu avec M. Yanover, du parti libéral, afin d'éviter tout problème.

A 17 heures, la séance sera suspendue, à l'appel de la présidence, pour que la sanction royale puisse avoir lieu. Après cette heure, il n'y aura plus d'affaires émanant du gouvernement.

M. Nunziata: Monsieur le Président, le secrétaire parlementaire dit que la séance sera suspendue. Il me semble que la Chambre doit s'ajourner . . .

M. Deans: Non.

M. Nunziata: . . . pour l'été. Je voudrais qu'on m'explique sans l'ombre d'un doute la différence entre une suspension de séance et un ajournement. Y aura-t-il suspension ou ajournement à 17 heures?

M. Lewis: Monsieur le Président, n'étant pas habitué à un pareil débat à ce sujet, je dirai qu'il y aura suspension à 17 heures, pour que la sanction royale ait lieu, après quoi il y aura reprise et la Chambre s'ajournera, mettant fin à ses travaux.

M. Prud'homme: Monsieur le Président, le secrétaire parlementaire comprendra, je l'espère, que nous allons sûrement donner notre consentement. Mais si nous ne voulions pas nous montrer coopératifs, et je veux montrer que nous pouvons coopérer, nous pourrions dire non à 17 heures. Tout serait terminé. Nous pourrions refuser de rester et la cérémonie de la sanction royale ne pourrait avoir lieu, ce qui veut dire qu'aucun de ces projets de loi n'obtiendrait la sanction royale avant septembre. Je ne pense pas que ce soit l'esprit qui règne à la Chambre. Nous allons donc coopérer.

M. le vice-président: La Chambre a entendu les termes de la motion présentée par le secrétaire parlementaire du président du Conseil privé (M. Lewis). Elle exige le consentement unanime. Y a-t-il un tel consentement?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée.)

Marine marchande du Canada—Loi

• (1530)

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA ET AUTRES LOIS CONNEXES

MESURE MODIFICATIVE

La Chambre reprend l'étude de la motion de M. Mazankowski: Que le projet de loi C-75, tendant à modifier la Loi sur la marine marchande du Canada et, en conséquence, la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques, la Loi sur le Code maritime et la Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz, soit lu pour la 3^e fois et adopté.

M. Brian Tobin (Humber—Port-au-Port—Sainte-Barbe): Monsieur le Président, si le secrétaire parlementaire était disposé à suspendre la sentence qu'il tente d'imposer à l'industrie canadienne de la navigation et à de nombreux producteurs du secteur primaire, nous serions heureux de procéder immédiatement à la sanction royale. Autrement, j'accepterais volontiers de consacrer l'heure et demie qui reste à instruire les députés au sujet des inquiétudes que les Canadiens se font à propos de l'article 4 du projet de loi. Si le gouvernement préfère que j'attende l'automne pour renseigner les députés, je suis d'accord, d'autant plus que je ne vois guère l'utilité de bourrer le crâne des étudiants au moment où ils s'apprentent à partir en vacances. C'est mon collègue le député de Burin—Saint-Georges (M. Price) qui m'a renseigné là-dessus. Il a été professeur pendant de nombreuses années. Il m'a dit que les esprits sont toujours beaucoup plus réceptifs à l'automne, à la reprise de l'année scolaire. Cependant, si le secrétaire parlementaire tient à ce que je poursuive, je le ferai. Si mon offre ne l'intéresse pas, c'est très bien. Je n'aime rien mieux que d'éclairer les députés.

Au début de mes observations, j'ai dit que j'éprouvais deux difficultés avec le projet de loi C-75. Tout d'abord, il comporte une faiblesse à cause de ce qui s'y trouve, nommément l'article 4, et il en comporte une autre à cause de ce qui ne s'y trouve pas, du fait qu'il ne fait rien pour assujettir les plates-formes de forage à la Loi sur la marine marchande du Canada.

J'ai rappelé aux députés que le *Ocean Ranger* a sombré le 15 février 1982 au large des côtes de Terre-Neuve avec 84 hommes à son bord. Tous ont perdu la vie. L'équipage comprenait 69 Canadiens, dont 56 Terre-Neuviens. A la suite de cette catastrophe, les deux gouvernements ont financé les travaux d'une commission royale d'enquête qui a coûté 15 millions de dollars. Sa principale recommandation portait que les plates-formes de forage installées au large de la côte orientale du Canada devaient être assujetties à la Loi sur la marine marchande du Canada qu'administre le ministre des Transports. Or, en dépit des travaux de la Commission royale d'enquête qui ont coûté 15 millions de dollars, et des milliers de spécialistes qui ont comparu et convaincu l'honorable juge Allan Hickman d'adresser cette recommandation au gouvernement du Canada, les plates-formes de forage dépendent toujours de la ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources.